

Restrictions sur les échanges commerciaux

(il est également interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière, notamment des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions énoncées ci-dessous)

| | | | |
|--|---|---|--|
| Restrictions sur les exportations | Financement des échanges commerciaux | Interdiction de fournir un financement ou une aide financière publics en faveur des échanges commerciaux avec la Russie ou des investissements dans ce pays (Règl. (UE) n° 833/2014 préc., art. 2 <i>sexies</i>). | |
| | Défense et sécurité | Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, des : | Biens à double usage, selon le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021, c'est-à-dire des biens susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire (Règl. préc., art. 2) |
| | | | Biens et des technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité (Règl. préc., art. 2 <i>bis</i>) |
| | | | Armes à feu, leurs pièces et parties essentielles et munitions (Règl. préc., art. 2 <i>bis bis</i>) |
| | Aviation, industrie spatiale et navigation maritime | Interdiction de vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies propices à une utilisation dans les secteurs de : | l'Aviation et l'Industrie spatiale (Règl. préc., art. 3 <i>quater</i> et annexes XI et XX) |
| | | | la Navigation maritime (Règl. préc., art. 3 <i>septies</i> et annexe XVI) |
| | Biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes | Interdiction de vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les biens énumérés à l'annexe XXIII à, ou vers, toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (Règl. préc., art. 3 <i>duodecies</i>) | |
| | Energie | Interdiction de nouveaux investissements dans le secteur de l'énergie russe (Règl. préc., art. 3 <i>bis</i>) | |
| | | Interdiction de vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les équipements, technologies et services destinés à l'industrie du pétrole (Règl. préc., art. 3 et annexe II) | |
| | | Interdiction de vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les équipements, technologies et services destinés au raffinage et à la liquéfaction de gaz naturel (Règl. préc., art. 3 <i>ter</i> et annexe X) | |
| Interdiction de fournir une capacité de stockage, au sens de l'article 2, § 1, point 28 du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, dans une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, à un ressortissant ou personne morale russe (Règl. préc., art. 5 <i>septdecies</i>) | | | |
| Secteur minier | Interdiction d'acquérir une nouvelle participation ou d'augmenter une participation existante dans toute personne morale établie ou constituée selon le droit de la Russie ou de tout autre pays tiers et opérant dans le secteur des industries extractives en Russie (Règl. préc., art. 3 <i>bis</i> , point 2) | | |
| Produits de luxe | Interdiction d'exportation des produits listés en annexe XVIII du Règlement et dont la valeur individuelle dépasse 300€, sauf indication contraire (Règl. préc., art. 3 <i>nonies</i> et annexe XVIII) | | |
| Restrictions sur les importations | Energie | Embargo sur le pétrole brut et les produits pétroliers livrés dans les États membres depuis la Russie, à l'exception temporaire du pétrole brut livré par oléoduc, assorti d'un plafonnement des prix concernant le transport maritime de pétrole brut à destination des pays tiers (Règl. préc., art. 3 <i>quaterdecies</i> et <i>quindecies</i>) | |
| | Matières premières | Interdiction d'importer dans l'UE, directement ou indirectement, les produits sidérurgiques visés à l'annexe XVII (Règl. préc., art. 3 <i>octies</i>) | |
| | | Embargo sur l'or d'origine russe, y compris des bijoux (Règl. préc., art. 3 <i>sexdecies</i> et annexe XXVI). | |

| | | |
|--|--|--|
| | Biens et technologies générant des revenus importants pour la Russie | Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, dans l'Union, les biens qui génèrent d'importantes recettes pour la Russie et qui lui permettent ainsi de mettre en œuvre ses actions déstabilisant la situation en Ukraine, tels qu'énumérés à l'annexe XXI si ceux-ci sont originaires de Russie ou sont exportés de Russie (Règl. préc., art. 3 <i>decies</i> et annexe XXI). Parmi ces biens figurent de nombreuses matières premières dont le charbon. |
| <u>Sanctions envers certains médias russes</u> | | |
| Interdiction pour les médias publics russes tels que Russia Today, Rossiya RTR, Russia 24, TV Centre International et Sputnik de diffuser leur contenu dans les pays membres de l'UE (Règl. préc., art. 2 <i>septies</i> et annexe XV). | | |
| <u>Restrictions sur les services de conseils au gouvernement russe et aux entités établies en Russie</u> | | |
| Interdiction de fournir au gouvernement russe ou à des entités établies en Russie : | <ul style="list-style-type: none"> - des services de comptabilité, de contrôle des comptes et des conseils fiscaux, - des services de conseil en matière d'entreprise et de gestion des affaires publiques, - des services d'architecture et d'ingénierie, - des services de conseil informatique, - des services de conseil juridique, - des services d'études de marché et de sondages d'opinion, des services d'essais et d'analyses techniques ainsi que des services de publicité (Règl. préc., art. 5 <i>quindecies</i> et annexe VIII). | |
| <u>Restrictions sur les marchés publics</u> | | |
| <p>Interdiction de passer ou de poursuivre l'exécution de certains marchés publics ou de concession relevant du champ d'application des directives sur les marchés publics à ou avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ressortissant russe, une personne physique résidant en Russie ou une personne morale établie en Russie ; - une personne morale dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité visée au point précédent ; ou - une personne physique ou morale agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée aux points précédents, <p>y compris, lorsqu'ils représentent plus de 10 % de la valeur du marché, les sous-traitants, fournisseurs ou entités aux capacités desquels il est recouru au sens des directives sur les marchés publics (Règl. préc., art. 5 <i>duodecies</i>)</p> | | |
| <u>Restrictions en matière financière</u> | | |
| Interdiction des opérations, directes ou indirectes, d'achat, de vente, de prestation de services d'investissement ou d'aide à l'émission de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire (Règl. préc., art. 5 et 5 <i>bis</i>) | | |
| Interdiction de participer directement ou indirectement à toute transaction avec une personne morale, une entité ou un organisme établi en Russie, figurant à l'annexe XIX, contrôlé par l'État ou détenu à plus de 50 % par l'État ou dans lequel la Russie, son gouvernement ou sa Banque centrale a le droit de participer à des bénéfices ou avec lequel la Russie, son gouvernement ou la Banque centrale russe entretient d'autres relations économiques importantes (Règl. préc., art. 5 <i>bis bis</i>) | | |
| Interdiction de fournir un soutien direct ou indirect, y compris un financement et une aide financière ou tout autre avantage au titre d'un programme national de l'Union, d'Euratom ou d'un État membre à toute personne morale établie en Russie détenue ou contrôlée à plus de 50 % par l'État (Règl. préc., art. 5 <i>terdecies</i>) | | |
| Interdiction d'accepter des dépôts de ressortissants russes ou de personnes physiques résidant en Russie, de personnes morales établies en Russie, ou d'une personne morale établie en dehors et dont plus de 50 % des droits de propriétés sont détenus directement ou indirectement par des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Russie, si la valeur totale des dépôts de la personne physique ou morale, de cette entité ou de cet organisme dépasse 100.000 euros par établissement de crédit (Règl. préc., art. 5 <i>ter</i>) | | |
| Interdiction de fournir des services de portefeuille de crypto-actifs, de compte en crypto-actifs et de conservation de crypto-actifs à des ressortissants russes ou à des personnes physiques résidant en Russie, ou à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie (Règl. préc., art. 5 <i>ter</i>) | | |
| Interdiction de vendre des valeurs mobilières ou des parts d'organismes de placement collectif offrant une exposition à ces valeurs, à tout ressortissant russe, à toute personne physique résidant en Russie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie (Règl. préc., art. 5 <i>septies</i>) | | |

Obligation pour les établissements de crédit de l'UE de fournir à leur autorité nationale compétente ou à la Commission, une liste des dépôts supérieurs à 100 000 euros détenus par des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Russie, ou par des personnes morales établies en Russie ou dont plus de 50 % du capital est détenue par des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Russie, avec une actualisation tous les 12 mois (Règl. préc., art. 5 *octies*)

Exclusion de certaines banques russes du système SWIFT ainsi qu'une interdiction totale de transaction avec ces banques (Règl. préc., art. 5 *nonies* et annexe XIV)

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer, ou d'exporter, des billets de banque libellés dans une monnaie officielle d'un État membre de l'UE à ou vers la Russie ou toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Russie (Règl. préc., art. 5 *decies*)

Interdiction de fournir des services de notation de crédit à, ou portant sur, tout ressortissant russe ou toute personne physique résidant en Russie ou toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie (Règl. préc., art. 5 *undecies*)

Interdiction d'enregistrer une fiducie ou toute construction juridique similaire, ou de fournir un siège statutaire, une adresse commerciale ou administrative ainsi que des services de gestion à une fiducie ou toute construction juridique similaire, ayant comme fiduciaire ou bénéficiaire un ressortissant ou personne morale russe (Règl. préc., art. 5 *quaterdecies*)

Restrictions d'accès au territoire de l'UE

Interdiction d'accès à l'espace aérien de l'UE pour tout aéronef exploité par des transporteurs aériens russes ou détenu par une personne ou une entité russe (Règl. préc., art. 3 *quinquies*)

Interdiction d'accorder l'accès aux ports et aux écluses de l'UE aux navires enregistrés sous le pavillon de la Russie (Règl. préc., art. 3 *sexies bis*)

Interdiction aux entreprises de transport routier établies en Russie de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'UE, y compris en transit (Règl. préc., art. 3 *terdecies*)

Restrictions relatives aux infrastructures critiques européennes

Interdiction de permettre à des ressortissants russes ou à des personnes physiques résidant en Russie d'occuper des postes au sein des organes directeurs des propriétaires ou opérateurs d'infrastructures critiques, d'infrastructures critiques européennes et d'entités critiques (Règl. préc., art. 5 *sexdecies*)